

QUI ?

Les parties à la procédure peuvent demander une médiation.

L'avocat-e peut la suggérer.

Le Tribunal et l'APEA peuvent la recommander ou l'ordonner.

POURQUOI ?

La médiation vous offre un espace de discussion neutre.

Elle favorise la coopération et le maintien de la relation et du lien social.

COMMENT ?

Avec la médiation, vous cherchez des alternatives au procès qui répondent au mieux aux diverses attentes.

OÙ ?

Le lieu sera précisé par le médiateur ou la médiatrice.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :
www.ne.ch/autorites/pjne

CONTACTS



www.ne.ch
triv-boudry@ne.ch / 032 889 61 83



www.mediation-familiale-ne.ch
032 886 80 15

JPN JURISTES PROGRESSISTES
NEUCHÂTELOIS

www.djs-jds.ch



OAN ORDRE DES AVOCATS NEUCHÂTELOIS

www.oan.ch
info@oan.ch



médiane

www.medialogue.ch
mediane@medialogue.ch / 032 725 18 18

DU
TRIBUNAL

À LA
MÉDIATION

—
comment ça marche

?